



# Convention d'Association

N° 770/11068/SG/GC/2007 du 14 février 2007

ENTRE

**LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES Sarl**

ET

**KIPUSHI RESOURCES INTERNATIONAL LIMITED**

**Avenant n°6**

**Novembre 2011**





CONVENTION D'ASSOCIATION N°770/11068/SG/GC/2007 du 14 février 2007

AVENANT N°6

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**, Société par Actions à Responsabilité Limitée, société commerciale de droit congolais, en abrégé « **GECAMINES Sarl** », dont le siège social est situé au n° 419, Boulevard Kamanyola, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, République Démocratique du Congo, enregistrée au Nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le n° 0453, Numéro d'Identification Nationale : 6-193-A01000M, Numéro Impôt : AO701147F, représentée aux fins des présentes par Messieurs **Albert YUMA MULIMBI**, Président du Conseil d'Administration, et **KALEJ NKAND**, Administrateur Directeur Général, dûment autorisés par le Conseil d'Administration de GECAMINES du 19 Novembre 2011, ci-après dénommée « **GECAMINES** », d'une part ;

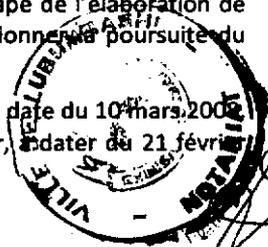
et,

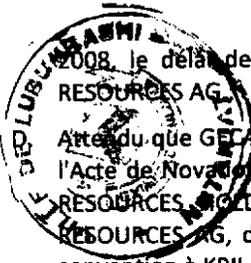
**KIPUSHI RESOURCES INTERNATIONAL Ltd**, société immatriculée sous le n° CI 209443 et dont le siège social est sis Harbour Center, Fourth Floor, Georgetown, Grand Caïman, Cayman Islands, représentée aux fins des présentes par Monsieur **PIETER DEBOUTTE**, dûment mandaté, ci-après dénommée « **KRIL** », d'autre part ;

Ci-après dénommées individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** » ;

**PREAMBULE :**

- A. Attendu que suite à l'appel d'offres international n°840/ADG/2006, GECAMINES et UNITED RESOURCES AG ont signé le 14 février 2007 la Convention d'Association n° 770/11068/SG/GC/2007, ci-après la « **Convention d'Association** », en vue (i) de constituer une filiale commune sous la forme d'une société par actions à responsabilité limitée, dénommée Kipushi Corporation, pour la Prospection, le Développement, l'Exploitation du siège de Kipushi, ci-après « **Bien Amodié** », tel que décrit par l'Annexe 5 de la Convention d'Association, et la Commercialisation des Produits extraits du Bien Amodié et (ii) de définir les termes et conditions de ces opérations ainsi que les droits et obligations respectifs des Parties entre elles et en leur qualité d'actionnaires de KICO Sarl ;
- B. Attendu que GECAMINES et UNITED RESOURCES AG ont convenu dans la Convention d'Association de réaliser leur projet ci-dessus, ci-après le « **Projet** », en un certain nombre d'étapes chronologiques comprenant, entre autres, l'étape de l'élaboration de l'Etude de Faisabilité dont les résultats positifs devaient conditionner la poursuite du Projet ;
- C. Attendu que GECAMINES et UNITED RESOURCES AG ont signé, en date du 10 mars 2008, l'Avenant n° 1 à la Convention d'Association en vue de proroger, à dater du 21 février 2008,





2008, le délai de réalisation de l'Etude de Faisabilité que devait présenter UNITED RESOURCES AG.

Attendu que GECAMINES et UNITED RESOURCES AG ont signé, en date du 16 Mai 2008, l'Acte de Novation n° 866/22699/SG/GC/2008 par lequel elles ont consenti qu'UNITED RESOURCES HOLDING AG, ayant hérité, en sa qualité de société mère d'UNITED RESOURCES AG, de la Convention d'Association signée par cette dernière, cède cette convention à KRIL ;

- E. Attendu que GECAMINES et UNITED RESOURCES AG ont conclu, le 13 Janvier 2009, l'Avenant n° 2 à la Convention d'Association aux termes duquel elles ont convenu de la réaménager dans les trente (30) jours de la Date de la Fin de l'Etude de Faisabilité en vue de prendre en compte les (i) les exigences du Gouvernement pour la revisitation des contrats miniers et (ii) les résultats de l'Etude de Faisabilité ;
- F. Attendu que KRIL a effectué, dans le délai convenu dans l'Avenant n°1, l'Etude de Faisabilité et l'a transmise à GECAMINES en date du 19 Août 2010 ;
- G. Attendu que GECAMINES a approuvé l'Etude de Faisabilité en date du 2 Septembre 2010 par sa lettre n° 972/ADG/10 ;
- H. Attendu que les Parties ont convenu, dans l'Avenant n° 3 à la Convention d'Association, signé le 13 Septembre 2010, de créer d'abord, pour des raisons de contrainte de temps, une société privée à responsabilité limitée dénommée KIPUSHI CORPORATION Sprl (ci-après « KICO Sprl »), et de la transformer, par la suite, en une société par actions à responsabilité limitée ;
- I. Attendu qu'aux termes de ce même Avenant n° 3 à la Convention d'Association, GECAMINES et KRIL ont convenu de la cession partielle du Permis d'exploitation n° 481 par GECAMINES à KICO Sprl ;
- J. Attendu que les Parties ont convenu également de la cession par GECAMINES à KICO Sprl des Permis d'Exploitation des Rejets ;
- K. Attendu que les Parties ont signé, le 1<sup>er</sup> Juillet 2011, l'Avenant n° 4 à la Convention d'Association en vue (i) de modifier la définition du terme « Date de Réalisation » ainsi que le contrat de prêt relatif au financement du programme social de GECAMINES et (ii) de supprimer le contrat de prêt relatif aux projets de développement de GECAMINES ;
- L. Attendu que les Parties ont signé, le 30 Septembre 2011, l'Avenant n° 5 afin (i) de modifier à nouveau, dans la Convention d'Association, la définition du terme « Date de Réalisation », (ii) modifier les dispositions relatives au Titre Minier et (iii) introduire une disposition libérant GECAMINES de ses obligations environnementales ;
- M. Attendu que les Parties désirent modifier la Convention d'Association dans ses dispositions concernant notamment (i) la définition du terme « Date de Réalisation », (ii) les objectifs de production, (iii) le changement de contrôle et (iv) les garanties en rapport avec les Titres Miniers.

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Définitions et interprétation**

Sauf autrement définis dans le présent Avenant, les termes commençant par une majuscule auront la même signification que celle qui leur est donnée dans la Convention d'Association



et les règles d'interprétation prévues dans la Convention d'Association s'appliqueront au présent Avenant.

Le point (i) de l'article 1.1 de la Convention d'Association est modifié comme suit :

« (i) « Chiffre d'Affaires Net » signifie le montant des ventes réalisées, diminué des frais de transport, des frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du produit marchand à la vente, des frais d'assurance et des frais de commercialisation. Pour ce qui concerne les frais de commercialisation, il sera fait référence aux rubriques des imprimés de l'Administration Publique de l'Etat.

Les frais de commercialisation seront limités conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ».

L'article 1.1 de la Convention d'Association est complété comme suit :

« (p) « Etude de Faisabilité Actualisée » signifie l'étude de faisabilité bancable, financée et effectuée par KRIL, avec la collaboration experte de GECAMINES, qui, sur la base de forages supplémentaires, de nouvelles analyses métallurgiques des échantillons et d'autres procédés techniques jugés nécessaires, déterminera la faisabilité technique et la rentabilité du Projet et définira les phases et les nouveaux objectifs de production.

#### Article 2 : Date de Réalisation

L'article 1.1 p) de la Convention d'Association relatif à la définition du terme « Date de Réalisation » est modifié comme suit :

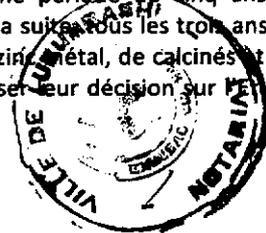
« « Date de Réalisation » signifie la date de signature du Présent Avenant ».

#### Article 3 : Objectifs de production

Les points (d) et (e) de l'article 2 de la Convention d'Association, relatif aux objectifs de la production, sont modifiés comme suit :

« (d) Sous réserve des résultats de l'Etude de Faisabilité Actualisée, les objectifs minimum de production sont modifiés comme suit :

- (d).1. Atteindre la production de cent quarante-trois mille (143.000) tonnes de concentrés de zinc par an, au plus tard à la quatrième année, à compter de la Date de Production Commerciale.
- (d).2. En fonction des résultats de l'Etude de Faisabilité Actualisée et, en considération des conditions techniques et économiques du moment relativement à la rentabilité du Projet, KICO Sprl produira un tonnage, à déterminer, de calcinés, d'acide et de concentrés d'autres métaux contenus, notamment le cuivre, le plomb, le cadmium, le germanium et l'argent.
- (d).3. Les Parties conviennent de se retrouver, à l'issue d'une période de cinq ans, à compter de la Date de Production Commerciale, et, par la suite tous les trois ans, si nécessaire, afin d'examiner la possibilité de produire du zinc métal, de calcinés et de l'acide à Kipushi. Elles conviennent, pour ce faire, de baser leur décision sur l'Etude de Faisabilité Actualisée ».





« (e) le montant d'investissement nécessaire à la réalisation du Projet sera déterminé dans l'Etude de Faisabilité Actualisée ».

#### Article 4 : Remise et Approbation de l'Etude de Faisabilité Actualisée

- 4.1. KRIL doit remettre à GECAMINES, contre un accusé de réception, l'Etude de Faisabilité Actualisée dans un délai qui ne devra pas dépasser vingt-quatre mois, à compter du 1er Janvier 2012. Il est entendu que GECAMINES accordera à KRIL un délai supplémentaire de six mois au cas où KRIL ne pourra, pour des raisons objectives, remettre l'Etude de Faisabilité Actualisée dans le délai ci-haut repris.
- 4.2. GECAMINES disposera d'un délai de quarante-cinq jours pour approuver l'Etude de Faisabilité Actualisée ou pour demander des améliorations de cette dernière.
- 4.3. En cas d'acceptation des observations de GECAMINES, KRIL s'engage à les prendre en compte dans l'Etude de Faisabilité Actualisée dans un délai qui ne dépassera pas trente jours, à compter de la date de réception de ces observations.
- 4.4. En cas de divergences sur l'Etude de Faisabilité Actualisée, les Parties se rencontreront, à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour les résoudre à l'amiable pendant une période qui ne dépassera pas quinze jours. Si les solutions aux divergences ne sont pas trouvées, les Parties conviendront de désigner de commun accord un cabinet expert indépendant pour résoudre les divergences. Si les Parties ne s'accordent pas sur le choix du cabinet expert indépendant ou si, malgré le rapport du cabinet expert indépendant les divergences persistent, la Partie la plus diligente mettra en œuvre les dispositions des points 15.2 et 15.3 de l'article 15 de la Convention d'Association.

#### Article 5 : Changement de Contrôle

Il est ajouté à la fin de l'article 6.2.2 (e) 10 de la Convention d'Association, telle qu'amendée par l'Avenant n° 3, la phrase suivante :

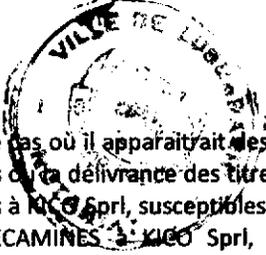
« Les Parties peuvent, par accords ou arrangements particuliers, convenir ou transiger sur les conditions de renonciation, par GECAMINES, à l'exercice de son droit de préemption en cas de changement de Contrôle de KRIL ».

#### Article 6 : Déclaration et garantie en rapport avec les Titres Miniers

L'article 13.2 de la Convention d'Association sur les Stipulations, Déclarations et Garanties Additionnelles de Gécamines, est modifié comme suit :

« GECAMINES réaffirme, déclare et garantit que les Titres Miniers ont été régulièrement octroyés à GECAMINES et ont été valablement cédés à KICO Sprl. Ces Titres Miniers n'encourent aucune cause de nullité ou d'annulation, ne font l'objet d'aucune cession, hypothèque, amodiation ou promesse quelconque au profit d'un tiers, qu'ils sont dûment inscrits dans les registres ad hoc tenus au Cadastre Minier et sont valables. »





Dans le cas où il apparaîtrait des vices ou des erreurs dans l'institution et l'octroi des droits miniers ou la délivrance des titres y afférents ainsi que dans la cession de ces droits et titres miniers à KICO Sprl, susceptibles d'anéantir, d'annuler ou d'invalider les droits miniers cédés par GECAMINES à KICO Sprl, elle s'engage à entreprendre les actions nécessaires et suffisantes afin d'arriver à les réparer. KRIL pourra lui accorder son assistance et sa coopération ».

**Article 7 : Services de GECAMINES**

L'article 6(c).7 de la Convention d'Association est modifié par l'insertion des mots "à des Conditions Concurrentielles et avec la qualité requise", à la fin dudit article.

**Article 8 : Maintien des dispositions non modifiées**

Sans préjudices des modifications figurant dans le présent avenant, les autres articles de la Convention d'Association et de ses Avenants n° 1, 2, 3,4 et 5, non modifiés par le présent Avenant, demeurent inchangés.

**Article 9 : Pouvoirs et Mandat**

Les Parties donnent pouvoirs et mandat à Monsieur Didier BAZOLA PHOLA, résidant à Lubumbashi, à l'effet de comparaître devant le Notaire de la Ville de Lubumbashi pour accomplir toutes les formalités légales requises notamment pour l'authentification du présent Avenant.

**Article 10 : Entrée en vigueur**

Le présent Avenant entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Fait à Lubumbashi en six exemplaires originaux, le 21 Novembre 2011, chaque Partie en ayant retenu deux, les deux autres étant réservés au Notaire de la Ville de Lubumbashi.

**POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES Sarl**



**KALEJ NKAND**

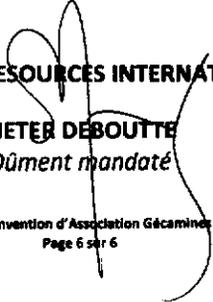
*Administrateur Directeur Général*



**Albert YUMA MULUMBI**

*Président du Conseil d'Administration*

**POUR KIPUSHI RESOURCES INTERNATIONAL LTD,**



**PIETER DEBOUTTE**

*Dûment mandaté*





ACTE NOTARIE

à Lubumbashi, le premier jour du mois de décembre.....

Nous soussigné **KASONGO KILEPA KAKONDO**, Notaire de résidence à Lubumbashi, en présence de **KITWA DJOMBO DAVID** et **UMBA KILUBA ILUNGA**, témoins instrumentaires à ce requis ;

Certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté ce jour à Lubumbashi par **Monsieur DIDIER BAZOLA PHOLA** Comparissant en personne.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par Nous, Notaire au Comparant.

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant Nous que l'acte susdit, tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté du mandant.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par Nous, Notaire et le comparant et revêtues du sceau de l'Office Notarial de Lubumbashi.

Signature du Comparant

**DIDIER BAZOLA PHOLA**



Signature du Notaire

**KASONGO KILEPA KAKONDO**

**KITWA DJOMBO DAVID**

**UMBA KILUBA ILUNGA**

Droits perçus/Frais d'acte..... 4.400.000 FC  
Suivant quittance n°..... N.º. 2601285/1.....en date de ce jour  
Enregistré par Nous Soussigné, ce premier décembre .. deux mil onze  
A l'Office Notarial de Lubumbashi ;  
sous le numéro. 27768.....folio..... volume.....



Le Notaire

**KASONGO KILEPA KAKONDO**

Pour expédition certifiée conforme

Coût : ... 30.940.000 FC .....  
Quittance n°... N.º. 2601285/1 .....  
Lubumbashi, le premier décembre 2011 ..



Le Notaire

**KASONGO KILEPA KAKONDO**